



Conditions applicables aux groupements agréés par la loi N° 1997:192 sur l'organisation d'adoptions internationales (LIA)

L'Autorité suédoise pour l'adoption internationale (MIA) a pour mission de veiller à ce que les adoptions internationales en Suède soient d'un haut niveau de qualité.

La MIA doit respecter La Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU et surtout veiller à ce que les activités d'adoption internationale des groupements agréés suédois se fassent conformément à la loi et au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel que formulé dans La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, mais aussi selon des principes éthiques en général.

Les groupements ayant reçu l'agrément de la MIA et servant d'intermédiaires dans le cadre d'adoptions doivent le faire avec compétence et discernement, dans un but non lucratif et avec l'intérêt supérieur de l'enfant comme premier point de référence.

Nom du groupement

Le nom du groupement doit indiquer, aussi bien en langue suédoise que dans ses traductions, que le groupement est une association en vue de l'adoption.

Compétences

Le groupement doit être dirigé et composé de personnes qui, par leurs valeurs éthiques, leur formation ou leur expérience, sont qualifiées pour travailler dans le domaine des adoptions internationales. Le groupement doit disposer de compétences psychosociales, juridiques et économiques.

Informations

En cas de communication d'informations, l'intégrité de l'enfant doit être protégée. Le groupement doit fournir des informations qui expliquent clairement le déroulement de la procédure d'adoption par l'intermédiaire du groupement à l'étranger et en Suède, les dispositions applicables aux demandeurs d'adoptions internationales par l'intermédiaire de ce groupement, ainsi que l'effet juridique en Suède et à l'étranger d'une décision d'adoption formulée par un pays donné. Ces informations doivent comprendre des données sur l'ensemble des cotisations à verser par les demandeurs ainsi que des estimations des frais de voyage, de séjour etc. à la charge des demandeurs. La répartition des frais facturés par le groupement à l'étranger doit être comptabilisée et répartie sur les mêmes postes que ceux des dépenses à l'étranger indiquées dans l'Annexe 1. Les dépenses facturées par le groupement en Suède doivent être aussi détaillées que possible. Les dépenses de voyages de et vers l'étranger doivent être répertoriées sous le poste dépenses en Suède.

Registre

Le groupement doit tenir un registre des demandeurs d'adoptions internationales.

Les demandeurs doivent être enregistrés à des dates comparables, par exemple dans l'ordre d'arrivée des demandes, ou bien, le cas échéant, lorsque les droits d'inscription parviennent au groupement.

Le registre doit être conservé hors d'atteinte des personnes non habilitées.

Justificatifs

Le groupement doit conserver les justificatifs de son activité d'intermédiation. Tous les justificatifs doivent être conservés conformément à ce qui est prévu par l'article 8 b de la loi sur l'organisation d'adoptions internationales.

Le groupement doit fournir les documents suivants lorsqu'il rend compte de son travail d'intermédiaire.

- Pour documenter le travail d'intermédiaire, les documents justificatifs établis et reçus doivent être mis en ordre et conservés.
- Tout traitement d'affaires concernant des particuliers doit être matérialisé par des documents. Les données ne concernant pas directement une affaire d'adoption particulière, par exemple les renseignements concernant un contact d'intermédiaire du groupement dans un pays donné, doivent aussi être matérialisées.
- La documentation doit comporter des informations suffisantes, essentielles et correctes, ainsi que le nom de la personne qui a écrit une note et la date de la note.
- Les documents concernant chaque pays donné doivent être triés par pays et répartis par contact en tant qu'intermédiaire.
- Les données appartenant à chaque dossier d'adoption doivent être consignées et réunies à part.
- Les documents doivent être conservés hors d'atteinte des personnes non habilitées.

Cotisations des demandeurs

Lorsqu'un groupement décide de servir d'intermédiaire dans une adoption, il ne doit pas facturer plus de la moitié des frais d'adoption estimés. Ce n'est qu'après l'acceptation par les demandeurs d'adopter un enfant donné que les montants restants peuvent être facturés.

Décision de contribuer à une adoption internationale

Le groupement n'est autorisé à organiser des adoptions qu'à des personnes ayant obtenu l'approbation, prévue par le chapitre 6 article 12 de la loi suédoise 2001:453 sur les services sociaux, d'accueillir dans leur foyer un enfant étranger dans le but de l'adopter. Le groupement doit informer les demandeurs de sa décision de contribuer à une adoption. Si le groupement a décidé de refuser de contribuer à une adoption donnée, les demandeurs doivent être informés de leur possibilité de faire réexaminer cette décision par la MIA.

La procédure d'adoption

Le groupement s'engage, dès qu'un enfant donné est proposé à l'adoption, d'en informer les demandeurs et de leur fournir le dossier nécessaire pour leur prise de position et pour que la Commission des affaires sociales puisse statuer sur la poursuite de la procédure d'adoption.

Le groupement a une obligation d'intermédiation. Les adoptions se font aux demandeurs ayant eu l'approbation de la Commission des affaires sociales, à tour de rôle. Dans certains cas il peut y avoir un motif d'exception à l'obligation d'intermédiation. C'est par exemple le cas lorsque le groupement a pour mission de rechercher des parents convenables à un enfant donné. Le groupement doit alors sélectionner celui ou ceux qu'il juge les mieux appropriés en tant que parents pour l'enfant concerné sans tenir compte de la durée d'attente auprès du groupement.

Le groupement s'engage à ce que les demandeurs reçoivent les documents nécessaires de l'étranger pour, le cas échéant, pouvoir mener à son terme l'adoption en Suède.

Le groupement doit encourager les demandeurs à mener à son terme l'adoption le plus rapidement possible et informer le pays d'origine de l'enfant si l'adoption a été menée à bien.

Le groupement doit veiller à ce que les rapports concernant l'évolution de l'enfant soient envoyés aux instances concernées dans l'étendue prescrite par les autorités du pays d'origine ou qui a été convenue d'autre manière.

Coopération avec d'autres pays

Pour pouvoir effectuer une demande d'agrément pour un nouveau pays, le groupement doit avoir rendu visite au pays en question.

Durant la période d'agrément en cours, le groupement doit visiter l'ensemble des pays concernés par l'agrément du groupement.

Le groupement doit se concerter avec la MIA avant tout accord écrit avec un intermédiaire de l'étranger.

Tout nouveau contact avec un pays pour lequel le groupement a l'agrément de la MIA doit lui être déclaré.

Le groupement doit collaborer avec un autre groupement qui a été agréé pour le même pays.

Tel que stipulé par l'article 8 a de la loi sur l'organisation d'adoptions internationales, le groupement est tenu d'informer rapidement la MIA des changements qui peuvent avoir une importance dans l'activité d'intermédiation.

Rapports et comptes-rendus

La période d'exercice du groupement doit être l'année civile.

Pour le contrôle des comptes du groupement, le groupement doit engager un comptable ou un expert-comptable agréé par la Commission suédoise de surveillance des comptables.

Avant le 1^{er} juin de chaque année, le groupement doit envoyer à la MIA :

- un rapport financier annuel comprenant un rapport d'activités
- un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle
- un rapport financier de pays, Annexe 1
- une liste des frais d'adoption et des autres dépenses effectuées par les parents adoptifs, Annexe 2

Le rapport financier annuel doit être présenté conformément aux indications de la MIA pour les rapports financiers, voir Annexe 3.

Le groupement doit fournir chaque mois à la MIA un rapport sur les enfants qui sont arrivés en Suède grâce à sa contribution.

Avant d'en lancer la mise en œuvre, le groupement doit signaler à la MIA tout travail de développement prévu par le groupement, une aide financière ou tout type de soutien au profit de destinataires de l'étranger, en utilisant le formulaire « Déclaration de travail de développement, d'aide financière ou de soutien à l'étranger ».

Les présentes Conditions ont été fixées le 29 mai 2015 par la MIA, Autorité suédoise pour l'adoption internationale, et doivent, en vertu de l'article 7 de la loi suédoise 1997:192 sur l'organisation d'adoptions internationales, être liées aux décisions d'agrément. Les présentes Conditions remplacent les conditions adoptées le 14 avril 2011 par la MIA. Ces dernières conditions demeurent néanmoins valides pour les agréments déjà accordés, et cela, cependant, jusqu'à ce que l'agrément soit retiré ou arrive à sa fin de validité.

Annexe 1 : Ensemble des dépenses du groupement concernant les activités dans le pays

Annexe 2 : Frais d'adoption et autres dépenses des parents adoptifs

Annexe 3 : Indications pour les rapports financiers